

Chœur Hugues REINER
87 avenue de la République 92400 Courbevoie

STATUTS

ARTICLE 1

Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Chœur Hugues REINER
Enregistrée sous le numéro w941005740 à la Préfecture

ARTICLE 2

Objet - Réalisation de l'objet

L'objet de l'association consiste à promouvoir la musique et l'art sous toutes ses formes d'expression et dans un esprit de solidarité, en assurant la gestion d'un chœur intitulé Chœur Hugues REINER.

Aux fins de réalisation du dit objet, l'association utilisera les moyens d'action suivants : recrutement de choristes, répétitions, préparations de concerts.

ARTICLE 3

Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège de l'association est fixé chez la présidente de l'association : Madame Pascale GRASSET, 87 avenue de la République, 92400 Courbevoie.

ARTICLE 5

Ressources

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- des cotisations acquittées par les membres de l'association,
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- des dons manuels,
- des dons des établissements d'utilité publique,
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'État, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics,
- des intérêts des biens et valeurs appartenant à l'association,
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur présents et à venir.

ARTICLE 6

Composition

6.1 - Les membres de l'association

L'association se compose de membres actifs ou adhérents qui fréquentent régulièrement les activités de l'association et dont l'adhésion est renouvelée chaque année.

Pour faire partie de l'association, il faut être régulièrement agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admission présentées.

6.2 - Modification de la composition

Les membres de l'association, tels que définis dans l'article 6.1 des présents statuts peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle après mise en demeure restée infructueuse, suivie de la décision de radier le dit membre prise par le Conseil d'Administration,
- démission adressée par écrit au président de l'association,
- décision d'exclusion pour motif grave : cette décision, prise par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé et notifiée par lettre recommandée à ce dernier dans un délai de quinze jours peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de sa notification par le membre exclu devant l'Assemblée Générale, laquelle doit être réunie à cet effet dans le mois qui suit,
- décès.

ARTICLE 7

Fonctionnement

7.1 - Le Conseil d'Administration

7.1.1 - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 3 membres rééligibles, tous majeurs et membres de l'association, élus pour 2 ans par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents. Le vote par procuration est possible, chaque membre présent ne pouvant détenir que trois procurations au maximum.

Le chef de chœur est invité permanent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par la plus prochaine Assemblée Générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Parmi ses membres, le Conseil d'Administration choisit les personnes composant le bureau, à savoir :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) trésorier(e) adjoint(e) ou un(e) secrétaire. *(sous réserve d'une autre décision)*

7.1.2 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur demande de l'ensemble de ses autres membres. Il peut se tenir par visio-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

7.1.3 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

7.2 - Les Assemblées Générales

7.2.1 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit sous réserve qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle pourra se tenir par visio-conférence.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, le quorum nécessaire pour la tenue de l'Assemblée étant fixé à la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint les membres de l'Association seront convoqués à une 2e Assemblée Générale Ordinaire sans quorum exigé.

7.2.2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation suivant les modalités prévues à l'article 7.2.1

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents, le quorum nécessaire pour la tenue de l'Assemblée étant fixé à la moitié plus un de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint les membres de l'Association seront convoqués à une 2e Assemblée Générale Extraordinaire sans quorum exigé.

ARTICLE 8

Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire par les deux tiers au moins de ses membres présents, le quorum nécessaire à la tenue de cette assemblée étant fixé à la moitié plus un de ses membres.

Au cours de la même Assemblée un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 9

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 10

Formalités constitutives

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Pascale GRASSET Présidente, à Madame Marie-Pierre SIKIC, Trésorière, et à Madame Sylvie PEIRANO Secrétaire, aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 25 janvier 2022

La présidente
Pascale Grasset



La trésorière
Marie-Pierre Sikic



La secrétaire
Sylvie Peirano

